



DIRECTIVES

du 4 juillet 2012

relatives à l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité ayant des difficultés d'orientation

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Considérant les difficultés que connaissent certains élèves en fin de scolarité obligatoire à trouver leur place dans la société et la nécessité qu'ils aient un projet clair pour leur avenir post scolaire, les éléments suivants sont mis en place.

1. PRINCIPE

Afin d'améliorer leurs chances d'insertion professionnelle, les élèves en dernière année de scolarité obligatoire qui ont des difficultés d'orientation peuvent bénéficier d'un suivi intensif d'orientation et d'une autorisation à effectuer plusieurs stages consécutifs (jusqu'à 5 jours) ou de longue durée.

2. ÉLÈVES CONCERNÉS ET PROCÉDURE

Dans le courant du mois de janvier, tous les élèves en dernière année de scolarité obligatoire remplissent une fiche de suivi de projet transmise par l'Office d'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci permet de vérifier l'avancée des démarches de chaque élève.

Les conseillers en orientation, en collaboration avec les enseignants d'éducation des choix (EDC) ou les titulaires, établissent la liste des élèves qui devraient bénéficier d'un travail spécifique d'orientation. Sont concernés les jeunes qui n'ont pas encore entrepris de démarche personnelle d'orientation ou dont les projets présentent des difficultés particulières de réalisation.

Ces élèves sont informés des différentes possibilités du travail spécifique d'orientation et reçoivent un carnet d'accompagnement à faire signer par leurs parents qui acceptent ainsi la procédure proposée pour leur enfant.

Les élèves sont convoqués par le conseiller en orientation afin de suivre un programme individualisé et/ou en groupe.

3. MODALITÉS

À partir du mois de février, les élèves concernés peuvent être libérés de cours pour un travail spécifique d'orientation selon le canevas suivant.

Suivi intensif d'orientation

a. Phase de finalisation des choix

- Vérification du niveau d'information sur les professions envisagées
- Analyse comparative des projets
- Travail individualisé d'orientation si nécessaire
- Choix des projets qui présentent les meilleures chances de réussite.

b. Phase de contrôle des choix

- Analyse de la faisabilité des projets
- Obstacles éventuels et moyens de les surmonter
- Stage-s en entreprise si nécessaire (stage-s ordinaire-s, voire de longue durée).

c. Phase de recherche de place d'apprentissage

- Vérification et amélioration des outils de recherche d'emploi
- Préparation aux entretiens d'embauche
- Détermination des entreprises à contacter et suivi des démarches.

Les conseillers en orientation, en collaboration avec les enseignants d'éducation des choix (EDC) ou les titulaires et la direction, définissent la ou les mesure-s appropriée-s pour chaque élève.

La durée cumulée des absences aux cours liée au travail spécifique d'orientation et/ou au-x stage-s ne doit en principe pas dépasser 20 jours. Les élèves restent astreints aux examens de fin d'année.

4. STAGE-S DE LONGUE DURÉE

Un stage est considéré de longue durée lorsqu'il dépasse 5 jours.

Selon l'ordonnance de la loi fédérale sur le travail (OLT 5, art. 11), la durée maximale d'un stage d'orientation en entreprise durant la scolarité obligatoire ne peut pas dépasser deux semaines (voire la moitié des vacances scolaires s'il est effectué durant cette période).

Un stage de plus de 5 jours effectué durant le temps scolaire ne peut être autorisé que s'il est accompli dans un objectif prioritaire d'orientation de l'élève et, en principe, dans le cadre de l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité ayant des difficultés d'orientation.

Le guide de stage doit être utilisé selon les règles habituelles.

5. STAGE-S AVEC LIBÉRATION ANTICIPÉE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

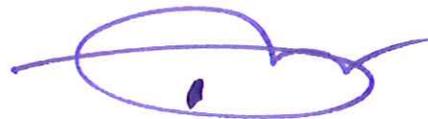
L'élève, dont le choix professionnel est déterminé et pour lequel l'environnement en entreprise paraît plus favorable que l'environnement scolaire, peut exceptionnellement obtenir, par décision du Chef de département, une libération anticipée de la scolarité obligatoire afin de suivre un ou des stages d'insertion professionnelle aux conditions suivantes :

- a. Les parents en font la demande.
- b. Le directeur de l'école et l'inspecteur scolaire donnent un préavis favorable.
- c. Une ou des entreprise-s s'engage-nt à accueillir le stagiaire au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces directives relatives à l'insertion professionnelle des élèves en fin de scolarité ayant des difficultés d'orientation remplacent et annulent celles du 15 janvier 2007 relatives au même objet et entrent en vigueur au début de l'année scolaire 2012-2013.

Sion, le 4 juillet 2012 DC/JFL/DT



Claude Roch
Conseiller d'État